
Numéro de l'intervention: 199-2011
Type d'intervention: **Motion**
Déposée le: 08.06.2011
Déposée par: Hess (Bern, UDC) (porte-parole)
Cosignataires: 31
Urgente:
Date de la réponse: 02.11.2011
Numéro de l'ACE 1848/2011
Direction: INS

Usage du dialecte à l'école enfantine

Les dialectes font partie de notre culture, de notre patrie et de notre identité. C'est pourquoi il est important que les enfants commencent à grandir avec le dialecte. Lorsque l'immigration est importante, le dialecte n'est pas toujours parlé dans les familles. A l'école enfantine au moins, le suisse allemand doit donc être la langue dominante dans la partie alémanique du canton de Berne. Instaurer l'usage du dialecte à l'école enfantine nous permettra de participer à la préservation et à la promotion d'un élément de la culture suisse.

Ma demande répond au besoin constaté dans tout le pays de voir le dialecte davantage utilisé à l'école enfantine. Les cantons de Zurich et de Bâle ont adopté des initiatives populaires allant dans ce sens et le récent exemple du canton de Lucerne (initiative populaire « Für Mundart im Kindergarten ! » [usage du dialecte à l'école enfantine]) montre lui aussi combien il est important de maintenir le suisse allemand chez les tout petits. Les enfants doivent développer un attachement au dialecte, notre langue maternelle, dès leurs premiers mots. Ils apprendront l'allemand bien assez tôt, à l'école. Laissons-les donc être des enfants au moins à l'école enfantine !

La loi sur l'école obligatoire (LEO) du canton de Berne ne dit rien sur la langue parlée à l'école enfantine. C'est pourquoi je demande au Conseil-exécutif d'introduire un nouvel article dans la LEO, dont la teneur sera la suivante :

La langue d'enseignement à l'école enfantine est en principe le suisse allemand dans les communes germanophones et le français dans les communes francophones. Les communes bilingues décident pour chaque école enfantine s'il sera fait usage du suisse allemand ou du français.



Réponse du Conseil-exécutif

Le motionnaire demande l'introduction d'un nouvel article dans la loi sur l'école obligatoire du canton de Berne dont la teneur serait la suivante : « La langue d'enseignement à l'école enfantine est en principe le suisse allemand dans les communes germanophones et le français dans les communes francophones. Les communes bilingues décident pour chaque école enfantine s'il sera fait usage du suisse allemand ou du français. » Ce faisant, le motionnaire part du principe que l'allemand standard est la langue majoritairement parlée dans les écoles enfantines germanophones du canton.

Le Conseil-exécutif se limite, dans la présente réponse, à la question de l'utilisation du dialecte dans les écoles enfantines de la partie germanophone du canton, le problème ne concernant pas la partie francophone.

La loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO) régit la langue d'enseignement selon une règle générale, en se basant sur les langues officielles du canton de Berne. En vertu de l'article 9a LEO, la langue d'enseignement est l'« allemand » dans la partie germanophone du canton et le « français » dans la partie francophone. Les dispositions d'exécution en la matière ainsi que celles relatives aux objectifs à atteindre figurent dans le Plan d'études de l'école obligatoire (*Lehrplan Volksschule*), le Plan d'études romand et le Plan d'études pour les écoles enfantines de la partie germanophone du canton de Berne (*Lehrplan Kindergarten für den deutschsprachigen Teil des Kantons Bern*).

Les écoles enfantines de la partie germanophone du canton sont tenues de se conformer au plan d'études rédigé à leur intention (en vigueur depuis 2001). Lors de l'élaboration de ce document, l'emploi du dialecte à l'école enfantine n'a pas été remis en cause. Les objectifs en matière d'encouragement des compétences linguistiques y sont formulés sans indication spécifique quant à l'usage du dialecte et de l'allemand standard. Le plan d'études retient toutefois le dialecte comme langue d'enseignement à l'école enfantine.

Dans les écoles enfantines germanophones du canton de Berne, la langue majoritaire est bien le dialecte. Son utilisation est encouragée et mise en valeur. Les enseignants et enseignantes ont à leur disposition un grand nombre de chansons, de poèmes, d'histoires et de livres d'images qui permettent aux petits de se familiariser avec la langue et de l'acquérir. Les enfants apprennent ainsi à s'exprimer de façon différenciée et adaptée en toutes circonstances.

Toutefois, l'emploi de l'allemand standard à l'école enfantine n'est pas interdit. Il est tout à fait judicieux d'encourager le rapport insouciant et dénué de préjugés que les enfants en âge préscolaire entretiennent encore à l'égard de l'allemand standard et d'en tirer parti. Les enfants emploient la langue de Goethe dans leurs jeux, et sans appréhension, de préférence en se glissant dans la peau d'un autre. De plus, ils sont déjà habitués à l'entendre à la télévision et sont fiers de montrer ce qu'ils savent. Aucun enseignant ou enseignante ne cherchera à freiner cet intérêt naturel. Encourager les compétences linguistiques des enfants dès leur plus jeune âge est un gage de réussite de la scolarité.

Les enfants étrangers scolarisés en Suisse alémanique sont obligés d'apprendre deux langues, le suisse allemand et l'allemand standard, ce qui représente un défi certain. Mais savoir s'exprimer de façon différenciée dans ces deux langues favorise leur épanouissement personnel, leur intégration sociale, l'accès à notre culture, l'acquisition d'une formation et accroît enfin leurs chances sur le marché du travail.

Le niveau légal n'est selon nous pas adapté pour fixer la langue d'enseignement. Sur le fond, la demande du motionnaire est toutefois satisfaite puisque le suisse allemand constitue la langue majoritairement parlée dans les écoles enfantines des communes germanophones du canton de Berne et il en sera encore ainsi à l'avenir. La Direction de l'instruction publique n'a en effet pas l'intention de modifier les actuels plans d'études dans ce domaine.

Le Conseil-exécutif propose le rejet de la motion du fait de l'inadéquation du niveau de réglementation désiré, l'auteur demandant qu'un article portant sur la langue d'enseignement soit ajouté dans la loi sur l'école obligatoire alors que la question devrait être réglée au niveau du plan d'études.

Proposition : rejet

Au Grand Conseil